IMT Nuremberg Archives

H – 4873

International Court of Justice

H4873 – 0002

OFFICE OF CHIEF OF COUNSEL FOR WAR CRIMES

EVIDENCE DIVISION

Date : 20-8-48

I certify that Document Number _____ was introduced into evidence as Exhibit Number RF-1331 in the Trial by the International Military Tribunal of Hermann GOERING, et al, which commenced on 20 November 1945, and that the attached photostat is a true and correct copy of the original.

Fred Niebergall

Fred NIEBERGALL
Chief, Document
Control Branch.

H4873 - 0003

C E R T I F I C A T E

I hereby certify that the annexed document No. RF - 1331 is a photostat of an original document submitted in evidence by the ~~United States~~ French Prosecution under this number. The original document has been withdrawn in accordance with Rule 10 of the International Military Tribunal, and to the best of my knowledge and belief is to be held at the National Archives, Washington D.C. .

Nürnberg, 20.5.48

Paul Joosten

PAUL A. JOOSTEN

General Secretary
International Military
Tribunal

H4873 - 0004

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public
- Section économique -

L.D. Art : 16 19

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
Exhibit RF 1331
Filed Feb 6, 1946

TRAEUCTION DU DOCUMENT ECH 25

Rapport final du Commandant Militaire en Belgique
et dans le Nord de la France

16° Partie

Fortunes sous séquestre

Rapporteur Dr. PICHLE

(Extraits)

III° Section : Fortunes juives

- 170 - .....

b) Déménagement du mobilier juif par le Ministère du Reich pour les territoires occupés à l'est

Sur la base d'un ordre du Führer, le mobilier et les articles de ménage appartenant à des juifs absents devaient faire l'objet de mise à la disposition et de réquisition, primitivement en faveur de l'Administration des territoires occupés de l'est et, plus tard, en faveur des villes sinistrées après bombardements. Selon ces directives, la direction de l'Etat-Major spécial de Belgique, service ouest du ministère du Reich pour les territoires occupés de l'est (appelé plus tard R.M. f.b.o.) a commencé vers le milieu de l'année 1942 à déménager les appartements de juifs absents. - Comme cette action conduisit bientôt à des difficultés avec les offices de cantonnement, les administratreurs de biens juifs, et d'autres services, l'Administration militaire s'est décidée au cours de l'automne 1942 à règler les mesures à prendre par une ordonnance du 18 septembre 1942 à l'O.F.W. et l'F.K.

Filed
Exhibit
INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
102833

H4873 – 0005

D'après cette ordonnance étaient exclus des mesures de déménagement :

- a) les propriétés de nationaux des pays ennemis et de certains pays neutres.
- b) le mobilier de logements servant au cantonnement
- c) des biens artistiques dépendant de la compétence de l'Etat-Major spécial du Reichsleiter Rosenberg
- d) des objets d'art (objets ayant une valeur matérielle ou artistique au dessus de la moyenne, mais ne pouvant être considérés comme biens du patrimoine culturel; les véritables tapis doivent y être inclus) Ceux-ci dépendaient de l'administration de la B.T. (Belgische Treuhandgesellschaft)

Les mobiliers restants étaient, en accord avec les Kommandantur locales, mis en lieu sur et à inventoriés avec le concours d'un expert nommé par la B.T.

Au même moment, la Kommandantur locale devait effectuer la réquisition établissant un bon de réquisition indiquant la valeur du mobilier, et faire parvenir ce bon de réquisition à la B.T. Du fait de la réquisition, tous les droits de tiers devenaient caducs et étaient transformés en créance sur la contre-valeur des bons de réquisition, administrés par la B.T. La B.T. était autorisée à satisfaire les réclamations pressantes de la part des tiers au moyen d'indemnités allant jusqu'à la valeur du mobilier. Sur les appartements, dont le mobilier était mis en sureté selon la procédure indiquée plus haut, les scellés étaient apposés jusqu'au transport du mobilier.

Ce règlement n'était lui non plus pas suffisant pour vaincre toutes les difficultés qui se présentèrent dans la pratique.

Par décision du Gouverneur militaire en date du 7 décembre 1943, un nouveau règlement vit le jour, c'est à dire que l'action du Ministère pour les régions de l'Est fut soumise à la surveillance des Kommandantur locales et régionales. Le réglement insistait sur le fait, que dans tous cas des bons de réquisition avec indication de la valeur devaient être établis, et ce, à la différence de l'ancienne réglementation émanant des Kommandantur locales. Les bons de réquisition étaient dirigés sur la B.T. qui les prit en échange, en passant par le canal de l'administration militaire.

102834

H4873 - 0006

L'estimation en valeur était faite par le Ministère de l'Est sur la base des prix au 10 mai 1940. La valeur réelle, d'après des expériences faites, pouvait être atteindre le triple. La décision quant aux remboursement des bons de réquisition n'est pas encore prise. Il en résulte des réclamations de la part d'ayant droit juifs qui doivent encore être remboursés.

Le transport de 100.000 mètres cubes de meubles et d'objets de ménage au total a été effectué. La distribution à l'intérieur du Reich s'est faite d'après les directives du Ministère de l'Est à Berlin.

7433 / 3

A 102835

H4873-0006A

BF 1331

H-4873

RF 1331

Translation

H4873 – 0007